



HYDREAULYS

## COMITÉ DU MARDI 21 MARS 2023 A 18H

### LISTE DES DELIBERATIONS

Le mardi 21 mars 2023 à 18h le Comité du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

**Date de la convocation** : 15 mars 2023

**Date d'affichage électronique des délibérations** : 29 mars 2023

**Date d'affichage électronique de la liste des délibérations** : 29 mars 2023

\*\*\*

#### **2023/01 : Installation d'un délégué suppléant pour le compte de la Communauté de Communes de Gally-Mauldre**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat HYDREAULYS,

**Vu** la délibération n° 2022-12-80 adoptée le 14 décembre 2022 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Gally-Mauldre (CCGM),

**Considérant** que par délibération n°2022-12-80 adoptée le 14 décembre 2022 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Gally-Mauldre (CCGM), a été désigné, suite à la démission de Monsieur Frédéric MUSILLAMI en qualité de représentant suppléant pour la Communauté de Communes de Gally-Mauldre :

- Madame Nathalie CAHUZAC, délégué suppléant.

**Considérant** qu'il est demandé au Comité d'installer Madame Nathalie CAHUZAC en qualité de délégué suppléant désigné pour le compte de la Communauté de Communes de Gally-Mauldre afin de siéger au sein du Comité d'HYDREAULYS,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**INSTALLE** Madame Nathalie CAHUZAC en qualité de délégué suppléant pour le compte de la Communauté de Communes de Gally-Mauldre au sein du Comité d'HYDREAULYS.

\*\*\*

#### **2023/02 : Débat d'Orientations Budgétaires- Exercice 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles 521 1-36 et L 5711-1,

**Vu** l'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République),

**Considérant** que le document joint à la présente note de synthèse a pour objet de fournir au Comité les éléments d'appréciation lui permettant de fixer les orientations à adopter pour la mise au point du budget 2023 sur lequel il devra définitivement se prononcer au mois d'avril 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023.

**APPROUVE** le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2023.

\*\*\*

### **2023/03 : Renaturation du ru de Gally - acquisition d'une partie de la parcelle C 439 propriété de la commune de Chavenay**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat,

**Vu** la décision du Bureau n°2022/07 en date du 31 mai 2022,

**Vu** l'avis du service des Domaines rendu le 29 novembre 2021,

**Considérant** que la parcelle nouvellement cadastrée C 439, propriété de la commune de Chavenay, est incluse en partie dans le projet de renaturation du ru de Gally,

**Considérant** qu'ainsi en accord avec la stratégie foncière votée en bureau HYDREAULYS le 31 mai 2022, le syndicat souhaite acquérir la portion de la parcelle C 439, propriété de la commune de Chavenay, concernée par l'emprise d'expansion de la crue Q10,

**Considérant** que l'acquisition porte sur une superficie d'environ 1818m<sup>2</sup> et le prix d'acquisition pour la partie de cette parcelle est fixé à 3,50 €/m<sup>2</sup>,

**Considérant** que par ailleurs, des subventions seront sollicitées auprès des différents partenaires financiers et notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dont le taux de subvention est estimé à 80% du montant prescrit par l'avis des domaines,

**Considérant** qu'il est en conséquence demandé aux membres du Comité d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à acquérir une partie de la parcelle C 439 et signer tout document y afférent,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à acquérir, au prix de 3,50 €/m<sup>2</sup>, une partie de la parcelle C 439 d'une superficie d'environ 1818 m<sup>2</sup> pour un montant total qui serait de 6 363 €.

**DONNE** tout pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour tous les actes relatifs à cette acquisition.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

\*\*\*

### **2023/04 : Renaturation du ru de Gally - versement de l'indemnité d'éviction d'une partie de la parcelle C 439 propriété de la commune de Chavenay**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat,

**Vu** la décision du Bureau n°2022/07 en date du 31 mai 2022,

**Vu** les avis du service des Domaines rendus les 29 novembre 2021 et 19 juillet 2022,

**Considérant** que la parcelle nouvellement cadastrée C 439 propriété de la commune de Chavenay, est incluse en partie dans le projet de renaturation du Ru de Gally,

**Considérant** qu'ainsi en accord avec la stratégie foncière votée en bureau HYDREAULYS le 31 mai 2022, le syndicat souhaite acquérir la partie de la parcelle C 439, propriété de la commune de Chavenay, concernée par l'emprise d'expansion de la crue Q10,

**Considérant** que l'acquisition porte sur une superficie d'environ 1 818m<sup>2</sup> et le prix d'acquisition pour la parcelle est fixé à 3,50 €/m<sup>2</sup>,

**Considérant** que des indemnités d'évictions sont dues aux exploitants des parcelles agricoles qui vont être acquises par HYDREAULYS, l'indemnité étant fixée à 1,19€/m<sup>2</sup> par la Chambre de l'Agriculture d'Ile-de-France,

**Considérant** que concernant la parcelle cadastrée C 439, propriété de la Commune de Chavenay, la superficie retenue pour le calcul des indemnités d'éviction est d'environ 1 818m<sup>2</sup>, l'indemnité d'éviction due par le syndicat s'élèverait à 2 163,42 €,

**Considérant** que par ailleurs, des subventions seront sollicitées auprès des différents partenaires financiers et notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dont le taux de subvention est estimé à 80% de l'avis des domaines,

**Considérant** qu'il est en conséquence demandé aux membres du Comité d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à verser l'indemnité d'éviction qui s'élèverait à 2 163,42 € à Madame Gisèle MORIZE exploitante de la partie de la parcelle C 439 concernée et propriété de la commune de Chavenay, et à signer tout document y afférent,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à verser l'indemnité d'éviction de 1,19 €/m<sup>2</sup>, qui s'élèverait à 2 163,42€ à Madame Gisèle MORIZE exploitante de la partie de la parcelle C 439 concernée, propriété de la commune de Chavenay pour une surface d'environ 1818m<sup>2</sup>.

**DONNE** tous pouvoirs au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour tous les actes relatifs au versement de cette indemnité d'éviction.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

\*\*\*

**2023/05 : Renaturation du ru de Gally - acquisition des parcelles C 430 et C 432 propriétés de Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht à Chavenay**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat,

**Vu** l'avis du service des Domaines rendu le 11 janvier 2022,

**Vu** les délibérations n° 2016/06 du comité syndical du SMAERG du 30 mars 2016 et n° 2016/20 du comité syndical du SMAERG du 15 novembre 2016,

**Considérant** que par délibérations adoptées en 2016, le SMAERG (Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally) a mis en œuvre la procédure d'acquisition d'une partie des parcelles C 428 et C 91, propriétés des Consorts de Saint Seine,

**Considérant** que cependant, la procédure initiée n'ayant pu aboutir dès lors que les parcelles d'origine ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation cadastrale et suite à une modification de l'identité du propriétaire, il est proposé aux membres du Comité de délibérer à nouveau,

**Considérant** que les parcelles nouvellement cadastrées C 430 et C 432 situées sur Chavenay, propriétés de Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht sont en effet incluses dans le projet de renaturation du ru de Gally,

**Considérant** que l'acquisition porte sur une superficie d'environ 22 873m<sup>2</sup> se décomposant comme suit :

- ✓ Parcelle C 430 pour une surface d'environ 4 658m<sup>2</sup>
- ✓ Parcelle C 432 pour une surface d'environ 18 215m<sup>2</sup>

**Considérant** que le prix d'acquisition pour l'ensemble des parcelles est fixé à 3,50 €/m<sup>2</sup>,

**Considérant** que par ailleurs, des subventions seront sollicitées auprès des différents partenaires financiers et notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dont le taux de subvention est estimé à 80% du montant prescrit par l'avis des domaines,

**Considérant** qu'il est en conséquence demandé aux membres du Comité d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à acquérir les parcelles C 430 et C 432 et signer tout document y afférent,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité,**

**ABROGE** les délibérations n° 2016/06 du comité syndical du SMAERG du 30 mars 2016 et n° 2016/20 du comité syndical du SMAERG du 15 novembre 2016.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à acquérir, au prix de 3,50 €/m<sup>2</sup>, les parcelles C 430 et C 432 d'une superficie d'environ 4 658 m<sup>2</sup> et 18 215 m<sup>2</sup> pour un montant total qui s'élèverait à 80 055,50 €.

**DONNE** tous pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour tous les actes relatifs à cette acquisition.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

\*\*\*

**2023/06: Renaturation du ru de Gally - versement de l'indemnité d'éviction des parcelles C 430 et C 432 propriétés de Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht à Chavenay**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat,

**Vu** les avis du service des Domaines rendus les 29 novembre 2021 et 19 juillet 2022,

**Vu** les délibérations n° 2016/07 du comité syndical du SMAERG du 30 mars 2016 et n° 2016/21 du comité syndical du SMAERG du 15 novembre 2016,

**Considérant** que suite à la délibération adoptée en 2016, le SMAERG (Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally) a mis en œuvre la procédure d'acquisition d'une partie des parcelles C 428 et C 91, propriétés des Consorts de Saint Seine et une délibération également adoptée en 2016 a fixé le montant de l'indemnité d'éviction correspondante,

**Considérant** que cependant, la procédure initiée n'ayant pu aboutir dès lors que les parcelles d'origine ont fait l'objet d'une nouvelle numérotation cadastrale et suite à une modification de l'identité de l'exploitant, il est proposé aux membres du Comité de délibérer à nouveau,

**Considérant** que les parcelles nouvellement cadastrées C 430 et C 432 situées sur Chavenay, propriétés de Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht sont en effet incluses dans le projet de renaturation du ru de Gally,

**Considérant** que l'acquisition porte sur une superficie d'environ 22 873m<sup>2</sup> (parcelle C 430 pour une surface d'environ 4 658m<sup>2</sup> et parcelle C 432 pour une surface d'environ 18 215m<sup>2</sup>), le prix d'acquisition pour la parcelle étant fixé à 3,50 €/m<sup>2</sup>,

**Considérant** que des indemnités d'évictions sont dues aux exploitants des parcelles agricoles qui vont être acquises par HYDREAULYS, l'indemnité étant fixée à 1,19 €/m<sup>2</sup> par la Chambre de l'Agriculture d'Ile-de-France,

**Considérant** que concernant les parcelles cadastrées C 430 et C 432, exploitées par Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht, la superficie retenue pour le calcul des indemnités d'éviction est d'environ 22 873m<sup>2</sup>, l'indemnité d'éviction due par le syndicat pour ces deux parcelles s'élèverait à 27 218,87 €,

**Considérant** que par ailleurs, des subventions seront sollicitées auprès des différents partenaires financiers et notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dont le taux de subvention est estimé à 80% du montant de l'avis des domaines,

**Considérant** qu'il est en conséquence demandé aux membres du Comité d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à verser l'indemnité d'éviction qui s'élèverait à 27 218,87 € à Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht, propriétaire et exploitante des parcelles C 430 et C 432, et à signer tout document y afférent,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré**

## **A l'unanimité,**

**ABROGE** la délibération n° 2016/07 du comité syndical du SMAERG du 30 mars 2016 et la délibération n° 2016/21 du comité syndical du SMAERG du 15 novembre 2016.

**AUTORISE** le Président, ou toute personne dûment habilitée, à verser l'indemnité d'éviction de 1,19 €/m<sup>2</sup>, qui s'élèverait à 27 218,87 € à Madame Victoire Le Gouz de Saint Seine épouse Liebrecht, exploitante des parcelles C 430 et C 432 pour une surface d'environ 22 873m<sup>2</sup>.

**DONNE** tout pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour tous les actes relatifs au versement de cette indemnité d'éviction.

**DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

\*\*\*

## **2023/07 : Régularisation du règlement d'assainissement collectif**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2224-12,

**Vu** la délibération en date du 17 janvier 2017 par laquelle la commune de Bailly a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

**Vu** la délibération en date du 29 mars 2017 par laquelle la commune de Fontenay-le-Fleury a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

**Vu** la délibération en date du 9 mai 2017 par laquelle la commune du Chesnay a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 a été créée la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt,

**Vu** la délibération en date du 25 janvier 2017 par laquelle la commune de Saint-Cyr-l'Ecole a demandé le transfert de sa compétence assainissement communal à HYDREAULYS,

**Vu** la délibération n°2017/43 en date du 27 juin 2017 par laquelle HYDREAULYS a accepté l'adhésion de Bailly, Fontenay-le-Fleury, le Chesnay et Saint-Cyr-l'Ecole pour la compétence assainissement communal,

**Vu** la délibération n°2017/60 du 4 décembre 2017 approuvant le choix de la société SEVESC en qualité de délégataire du service public de l'assainissement communal et approuvant le montant des tarifs et les règlements de service,

**Vu** la délibération n°2018/07 en date du 5 février 2018 par laquelle HYDREAULYS a approuvé le règlement de service public de l'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** le jugement du Tribunal administratif de Versailles en date du 06 janvier 2023 annulant l'article 6.4 du règlement de service adopté le 5 février 2018,

**Vu** l'avis favorable rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux d'HYDREAULYS le 14 février 2023,

**Considérant** qu'un règlement de service de l'assainissement collectif a été adopté par HYDREAULYS le 05 février 2018,

**Considérant** par ailleurs que, par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018, les communes du Chesnay et de Rocquencourt ont fusionné pour créer la commune nouvelle du Chesnay-Rocquencourt,

**Considérant** que, saisi par un particulier ayant contesté la légalité du règlement adopté le 05 février 2018, sur le fondement duquel avait été réalisé un contrôle de conformité de son logement à la suite de sa mutation, le Tribunal administratif de Versailles a, par jugement en date du 06 janvier 2023, annulé l'article 6.4 dudit règlement de service en tant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) n'avait pas été consultée préalablement à son adoption,

**Considérant** qu'afin de tirer les conséquences de ce jugement, le règlement de service a donc été soumis à la CCSPL d'HYDREAULYS, qui a rendu un avis favorable le 14 février 2023,

**Considérant** qu'à la suite de cet avis, et afin de régulariser la situation en donnant rétroactivement une base légale à la disposition contestée et plus largement à l'entièreté du règlement de service d'assainissement collectif, il est demandé aux membres du Comité d'approuver le règlement de service d'assainissement collectif,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité**

**Après en avoir délibéré**

**A l'unanimité**

**PREND ACTE** de la saisine et de l'avis favorable rendu par la CCSPL en date du 14 février 2023 concernant le règlement de service d'assainissement collectif.

**APPROUVE** le règlement d'assainissement collectif pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole à compter du 05 février 2018.

\*\*\*

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 29 mars 2023.

Marc TOURELLE  
Président d'HYDREAULYS



